



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.378/2-4
du 6 novembre 2025

sur

un avant-projet de décret-programme budgétaire de
la Région wallonne 'portant des mesures diverses'

Le 24 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret-programme budgétaire 'portant des mesures diverses'.

Les chapitres 1^{er} à 4, 6 à 10, 18 et 20 (articles 92 et 93) ont été examinés par la deuxième chambre le 3 novembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Les rapports ont été rédigés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et rédigés et présentés par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, Roger WIMMER, premier auditeur, et Benoît LAGASSE et Arnaud PICQUÉ, auditeurs adjoints.

Les chapitres 5, 11 à 17, 19 et 20 (articles 84 à 91, 93 et 94) ont été examinés par la quatrième chambre le 3 novembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Les rapports ont été rédigés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et rédigés et présentés par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, Roger WIMMER, premier auditeur, Xavier MINY, auditeur, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 novembre 2025.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions qui exécutent le budget 2026 avant la fin de l'année 2025, concomitamment à l'adoption du budget 2026, lequel doit impérativement être déposé au Parlement pour le 15 novembre 2025, afin de permettre l'entrée en vigueur du présent décret au 1^{er} janvier 2026 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours)¹.

D'une manière générale, s'il peut être admis que des dispositions étroitement liées au budget de l'année 2026 présentent un caractère urgent, encore faut-il que le caractère urgent ne soit pas démenti par les éléments du dossier, spécialement par les échéances fixées dans le dispositif en projet ou découlant de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet dont le lien étroit avec le budget n'apparaît pas, il convient que d'autres motifs concrets et pertinents puissent justifier que ces dispositions sont à ce point urgentes qu'elles nécessitent que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai de cinq jours ouvrables plutôt que, le cas

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

échéant, dans un délai de trente jours. À cet égard, selon la jurisprudence constante de la section de législation, la nécessité, du point de vue de son auteur, qu'il y aurait à adopter un projet, et à l'adopter rapidement en vue de bénéficier immédiatement des avantages qu'il est censé procurer, ne suffit pas à elle seule à justifier qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' sans pouvoir recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois ².

Dans le même ordre d'idées, en règle générale, la section de législation considère que l'urgence n'est pas établie lorsque les modifications envisagées sont de nature purement technique.

Compte tenu de ce qui précède, dès lors que certaines dispositions de l'avant-projet ne peuvent être considérées comme étroitement liées au budget ou que leur caractère urgent est démenti par les échéances fixées dans les mesures en projet et que, lorsqu'elles ne sont pas étroitement liées au budget, l'urgence de les adopter n'est pas suffisamment étayée par des motifs concrets et pertinents justifiant la nécessité de les examiner dans un délai aussi bref que celui de cinq jours, ces dispositions ne seront pas examinées et la demande d'avis est irrecevable en ce qui les concerne.

Pour ces motifs, les dispositions suivantes ne seront pas examinées :

– l'article 11, en tant qu'il prévoit une exonération pendant une période s'étendant au-delà du 31 décembre 2026, ainsi que l'article 94 en tant qu'il prévoit que l'article 11 cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2029 et permet au Gouvernement de modifier la « fin de vigueur » ainsi prévue ; dans cette mesure spécifique, ces dispositions ne seront pas examinées ;

– les articles 59 à 62 qui tendent à instaurer un mécanisme d'appels à projets à destination des communes alors que, d'une part, la lettre de demande d'avis n'explique pas en quoi l'entrée en vigueur de ce régime devrait intervenir au 1^{er} janvier 2026 et que, d'autre part, il s'agit d'instaurer un système permanent comme cela se déduit du commentaire de l'article 60 qui énonce que les appels à projets correspondent actuellement à des « subventions pour lesquelles il n'existe habituellement pas de cadre décretal pérenne puisque s'agissant de subventions facultatives, lesquelles sont de coutume seulement réglées par le décret budgétaire » ;

– l'article 64 qui a pour objet de modifier l'article D.V.13 du Code de développement territorial : la disposition en vigueur fixe le taux de la subvention concernée à 100%, énumère les coûts subventionnables et habilite le Gouvernement à fixer un montant maximum et à définir la procédure d'octroi ; la disposition en projet, qui n'énumère plus les coûts subventionnables, habiliterait désormais le Gouvernement à fixer le taux de la subvention et les dispositions selon lesquelles la subvention est octroyée ; le commentaire de l'article justifie cette disposition uniquement par le fait « d'assurer la cohérence avec l'arrêté

² Avis 74.033/4 donné le 10 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 10 janvier 2024 'interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1509/1, pp. 13-14.

du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain » ; la lettre de demande d'avis n'indique pas et donc ne permet pas de comprendre en quoi cette « mise en cohérence » aurait une incidence budgétaire, d'autant que le taux de subvention prévu par l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté du 13 juillet 2023 est de 100 % lui aussi ;

– les articles 70 à 75 dès lors que l'article 93 de l'avant-projet à l'examen prévoit leur entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Aux termes de l'article 6, § 3*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les initiatives concernant les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi non occupés doivent faire l'objet d'une concertation « associant les Gouvernements concernés et l'autorité fédérale concernée ».

Il ne ressort pas des documents transmis à la section de législation qu'une telle concertation ait eu lieu s'agissant du chapitre 8 de l'avant-projet.

2. Selon les documents transmis à la section de législation, en particulier la notification de la délibération du Gouvernement du 23 octobre 2025 accompagnant l'avant-projet, le Gouvernement a chargé « les Ministres concernés de soumettre ces projets, en urgence, aux avis requis des organes consultatifs ».

3. Il sera veillé à l'accomplissement des formalités requises.

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

CHAPITRE 1^{ER} – MODIFICATION DE LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2001 VISANT À AMÉLIORER LE TAUX D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 2 – ABROGATION DU DÉCRET DU 13 NOVEMBRE 2002 CRÉANT UN FONDS BUDGÉTAIRE EN MATIÈRE DE LOTERIE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 339 DE LA LOI-PROGRAMME (I) DU 24 DÉCEMBRE 2002

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 4 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2007 RELATIF AU SOUTIEN ET AU DÉVELOPPEMENT DES CLUSTERS

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU DÉCRET FISCAL DU 22 MARS 2007 FAVORISANT LA PRÉVENTION ET LA VALORISATION DES DÉCHETS EN RÉGION WALLONNE ET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 6 MAI 1999 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT, AU RECOUVREMENT ET AU CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE TAXES RÉGIONALES DIRECTES

Article 11

La disposition en projet envisage de compléter l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 'favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes' afin d'y insérer une nouvelle exonération de la taxe sur l'incinération des déchets pour ce qui concerne les déchets triés mais ni réemployés et ni recyclés de textiles collectés en Région wallonne par des collecteurs enregistrés conformément au décret du 9 mars 2023 'relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique'.

Selon le commentaire de l'article,

« La présente mesure de soutien relève de la qualification d'aide d'État. En effet, conformément à l'article 107, § 1^{er}, du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après le 'TFUE'), constituent des aides d'État, 'dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions' (Communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État visée à l'art. 107, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (J.O., 2016, C 262), paragraphe 3 ; C.J.U.E., 18 mai 2017, *Fondul Proprietatea SA*, C-150/16, paragraphe 13) ».

À la suite d'une analyse juridique du cadre européen, le commentaire de l'article conclut :

« À l'instar des entreprises issues de l'économie 'classique' actives dans le secteur du réemploi et du recyclage du textile, la mesure fiscale envisagée, appliquée aux entreprises visées par l'arrêté réemploi, pourrait relever du règlement de minimis à condition qu'elle soit plafonnée à 300 000 euros sur une période de trois ans et que son cumul avec la compensation octroyée en vertu de l'arrêté réemploi n'entraîne pas un dépassement des valeurs limites des aides prévues par la Décision.

Deuxièmement, la mesure fiscale en projet, appliquée aux entreprises d'économie sociale qui ne sont pas visées par l'arrêté réemploi, pourrait ressortir du règlement *de minimis* SIEG à condition que la mesure fiscale projetée soit, en ce qui les concerne, plafonnée à 750 000 euros sur une période de trois ans. À noter que les aides *de minimis* sont soumises à des exigences strictes en matière de publicité, de suivi, de registre et de rapportage.

La présente analyse des différentes voies d'encadrement en matière d'aides d'État de la mesure fiscale projetée doit être appréhendée comme un instrument d'orientation générale, sans préjudice de l'examen individualisé qui s'imposera pour chaque entreprise d'économie sociale ou d'économie 'classique' bénéficiant de la mesure fiscale envisagée ».

Il en ressort que l'analyse à laquelle il est procédé repose sur des hypothèses non vérifiées ou non susceptibles de vérifications concrètes à ce stade. Les auteurs de l'avant-projet sont ainsi dans l'impossibilité de déterminer dans quel cadre juridique pourrait s'inscrire l'exonération envisagée, d'autant que la détermination de ce cadre juridique devra tenir compte d'autres aides accordées dans le même secteur, aux fins d'établir, le cas échéant, si l'exonération envisagée amène à dépasser le cadre des aides « *de minimis* » ou entraîne une surcompensation en matière de service d'intérêt économique général. Par voie de conséquence, la section de législation se trouve elle aussi dans l'incapacité de se prononcer sur cette question, au surplus, dans le bref délai qui lui est imparti.

S'agissant d'une mesure législative à caractère général, il ne peut en tout cas pas être envisagé, comme pourrait le laisser entendre le commentaire de l'article, de recourir pour l'application de celle-ci à un examen individualisé des bénéficiaires de l'exonération.

Vu la complexité des questions soulevées et les incertitudes y relatives, lors de sa délibération du 23 octobre 2025, le Gouvernement a décidé de charger

« le Ministre de l'Environnement de notifier les articles 11 et 94 du projet de décret-programme budgétaire portant des mesures diverses à la Commission européenne, conformément à l'article 108, § 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

La section de législation ne peut que confirmer la nécessité de notifier le régime envisagé à la Commission européenne et de prendre en considération les réactions éventuelles de celle-ci avant d'adopter le texte en projet.

CHAPITRE 6 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2017 RELATIF AUX AIDES À L'EMPLOI À DESTINATION DES GROUPES-CIBLES

Article 12

L'article 23 de la Constitution, qui, en son alinéa 3, 1^o, range parmi les droits économiques, sociaux et culturels qu'il consacre le droit au travail et le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, contient une obligation de *standstill* interdisant au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable ³.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la disposition examinée au regard de ces principes. Cette justification gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

CHAPITRE 7 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2019 RELATIF AUX SUBVENTIONS VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS AUPRÈS DE CERTAINES ENTREPRISES

Articles 13 à 16

Le décret que les dispositions examinées entendent modifier est le décret du 14 février 2019 'relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises'.

L'avant-projet sera adapté en ce sens.

CHAPITRE 8 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 10 JUIN 2021 RELATIF À LA PÉRENNISATION DES EMPLOIS CRÉÉS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI (APE) ET À LA CRÉATION D'EMPLOIS RÉPONDANT À DES BESOINS SOCIÉTAUX PRIORITAIRES

Articles 18 à 21

Les articles 18 à 20 tendent à réduire voire à supprimer les subventions APE versées aux catégories d'employeurs qui y sont visées.

L'article 21 prévoit, en conséquence, que ces employeurs, pour lesquels une réduction du montant de la subvention est appliquée, voient leur obligation de maintien du volume de l'emploi pérennisé réduite dans la même proportion « sauf en ce qui concerne les postes de travail relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance ».

³ Voir C.C., 24 octobre 2019, n° 148/2019, B.22.2.

On peut lire ce qui suit dans l'exposé des motifs :

« Enfin, tous les employeurs concernés par les dispositions d'économie voient leur obligation de maintien du volume d'emploi pérennisé réduite dans la même proportion, sauf pour les postes de travail relevant des secteurs immunisés que sont la santé, l'aide à la personne et la petite enfance ».

L'exposé des motifs précise encore que l'entretien des voiries publiques est également immunisé, s'agissant des associations de communes.

Il ressort de ce qui précède que la volonté de l'auteur de l'avant-projet semble être d'immuniser certains secteurs de la réduction ou de la suppression des subventions APE prévue par les articles 18 à 20 de l'avant-projet en manière telle que la mesure prescrite par l'article 21 ne doit pas trouver à s'appliquer à ces secteurs.

Or, tel qu'il est rédigé, le dispositif des articles 18 à 20 ne prévoit pas l'immunisation des secteurs concernés.

Le dispositif sera revu en ce sens, par souci de sécurité juridique et de cohérence avec le prescrit de l'article 21, si telle est bien l'intention.

Article 18

Par souci de sécurité juridique, il sera question des employeurs visés au paragraphe 1^{er}, 2^o [et non les employeurs visés au paragraphe 3].

Le commentaire de l'article a égard aux employeurs relevant du secteur non-marchand soumis à l'impôt des sociétés et exerçant une activité à but lucratif. Il ressort pourtant de l'article 2, § 3, du décret du 10 juin 2021 'relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires' que les secteurs compris dans le secteur non-marchand sont ceux qui n'ont aucun but lucratif.

L'auteur de l'avant-projet veillera à mettre fin à cette ambiguïté, renforcée par le commentaire relatif à l'article 21.

Article 20

1. Le commentaire de l'article gagnerait à mieux expliciter les différences de traitement mises en place entre les différents bénéficiaires des subventions.

2. Le paragraphe 3 prévoit que par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du décret du 10 juin 2021, le montant de la subvention est réduit de « douze virgule cinq pourcents » pour les associations de communes, telles que visées à l'article 2, § 2, a), de ce décret.

L'alinéa 2 de ce paragraphe habilite le Gouvernement à lister les types d'activités réalisées par les associations de communes qui ne sont pas concernées par l'alinéa 1^{er} du même paragraphe en manière telle que ces associations sont immunisées de la réduction envisagée.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 est ainsi rédigée :

« L'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de communes visées à l'alinéa 1^{er}, de manière à assurer une compensation équilibrée tenant compte des activités exemptées ».

Le commentaire de la disposition précise ce qui suit :

« Le troisième paragraphe de cet article vise une diminution de 12,5 pourcents et concerne les associations de communes en tant qu'employeur APE, à l'exclusion de certaines activités immunisées par le Gouvernement. Cette immunisation n'a pas de préjudice sur la nécessité d'atteindre la cible budgétaire de 4,77 millions d'euros en 2026. C'est la raison pour laquelle, l'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de communes visées à l'alinéa 1^{er}, de manière à assurer une compensation équilibrée tenant compte des activités exemptées ».

Outre qu'il n'apparaît pas clairement s'il s'agit d'habiliter le Gouvernement à « organiser » ladite compensation, la question se pose encore de savoir si l'intention est de prévoir une répartition purement égalitaire de la compensation en question pesant sur les associations de communes visées par l'alinéa 1^{er} ou si la référence à une compensation « équilibrée » entend au contraire envisager une répartition qui aura pour effet de traiter de manière différente les associations de communes selon des critères à définir, ce qui devra se faire dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

Le dispositif sera revu afin d'en clarifier la portée.

3. La section de législation n'aperçoit pas la plus-value du paragraphe 4, la notion de « montant brut de la subvention » n'apparaissant pas dans le décret du 10 juin 2021.

À moins de l'explicitier, elle sera omise.

Article 21

L'auteur de l'avant-projet vérifiera la mention de la dérogation à « l'article 11 du même décret ». Dans ce cadre, il analysera la question de savoir s'il ne convient pas de renvoyer plutôt à l'article 14 du décret du 10 juin 2021.

CHAPITRE 9 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 15 JUIN 2023 RELATIF A L'AGREMENT ET AU FINANCEMENT DES AGENCES DE DEVELOPPEMENT CENTRE-VILLE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 10 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 29 AVRIL 2024 RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CENTRE[S] PUBLICS D'ACTION SOCIALE DANS LE CADRE DE LA MISE À L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE OU DE L'AIDE SOCIALE ÉQUIVALENTE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 11 – MODIFICATIONS DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Article 38

Dans l'article L1332-29, § 4, en projet, il convient de remplacer les mots « visé à l'article L1132-31, § 1^{er}, alinéa 2 » par les mots « visé à l'article L1332-36, § 1^{er}, alinéa 2 ».

Article 40

Dans l'alinéa 2 en projet, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est recouru à l'expression « l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4^o », laquelle vise « le Gouvernement, le gouverneur, ou le conseil communal », pour identifier l'autorité chargée de procéder au constat du non-respect de l'obligation mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

La disposition sera réexaminée et le cas échéant revue ou le commentaire de l'article complété pour fournir les explications nécessaires.

Une observation analogue vaut pour l'article 51.

Article 42

Il résulte d'une lecture combinée des articles 36 et 42 de l'avant-projet qu'une commune ne pourra jamais prétendre au cumul de la dotation au titre du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements et de la dotation aux Grandes Villes.

En l'état, seules les neuf villes de plus de 50.000 habitants de la Région wallonne sont éligibles à la dotation aux Grandes Villes. Le paragraphe 2 de l'article L1332-32 en projet prévoit que lorsqu'une commune non visée au paragraphe 1^{er} atteint plus de cinquante mille habitants, le Gouvernement « peut » octroyer, selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er}, une « dotation libre de toute affectation particulière équivalente au montant de la dotation perçue par cette commune autre titre du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements ». Dans ce cas, la commune ne reçoit plus la dotation générale due dans le cadre du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements.

Un tel mécanisme appelle deux observations.

D'une part, dans un souci de sécurité et de prévisibilité juridiques et de manière à prévenir tout risque de discrimination, il conviendrait de mettre en place un système automatique de conversion vers le statut de « Grande ville », sans laisser une marge d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement.

D'autre part, l'auteur de l'avant-projet s'assurera que, lorsque le Gouvernement mettra en œuvre le paragraphe 2, les « nouvelles » grandes villes ne seront pas financièrement désavantagées, d'une manière qui ne serait pas compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, dans le calcul de la dotation qui leur sera attribuée, par rapport aux neuf grandes villes bénéficiant de la « Dotation Grandes villes ».

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, revue afin de garantir le respect du principe d'égalité et de non-discrimination sur ce point.

Article 44

L'article 44 constitue une répétition partielle du principe fixé par l'article L1332-32, § 1^{er}, alinéa 3, en projet (article 42 de l'avant-projet).

De l'accord du délégué, il sera omis du dispositif.

Articles 47 et 50

1. L'objet de ces dispositions est de consacrer l'existence d'« une ou plusieurs dotations complémentaires » au financement général des communes (article 47) et « d'une ou plusieurs dotations pour missions spécifiques » (article 50). Elles chargent le Gouvernement de créer ces dotations via des arrêtés destinés à être confirmés par un décret dans l'année qui suit leur entrée en vigueur. À défaut, les arrêtés sont réputés n'avoir jamais produit d'effets. Le Gouvernement est tenu d'inscrire les dispositions qu'il adoptera dans les sections insérées par les articles 21 et 24 de l'avant-projet.

Le Gouvernement est chargé de fixer dans ces arrêtés :

- les critères de répartition de la dotation complémentaire ;
- le montant à charge du budget des dépenses de la Région wallonne ;
- la période d'octroi de la dotation complémentaire ;
- l'affectation de la dotation complémentaire au service ordinaire ou extraordinaire ;
- s'agissant des dotations complémentaires « pour missions spécifiques », la mission à remplir.

Selon le commentaire des articles, « [l]e but d'une telle délégation permet ainsi au Gouvernement de répondre adéquatement par exemple à un déficit d'investissement dans le chef de certaines communes qui pourraient connaître momentanément un besoin de financement ». Le commentaire poursuit en citant quelques exemples démontrant qu'« une aide non-affectée et globale constitue une réponse adéquate » afin de « [permettre] aux communes de faire usage de celle-ci rapidement et sans obstacles administratifs superfétatoires ».

2. À l'égard d'un mécanisme partiellement analogue, la section de législation a considéré :

« [...] le paragraphe 3 pose question, tout d'abord quant au respect du principe de légalité formelle gouvernant l'organisation, en ce compris le financement, des communes. L'article 162, alinéa 1^{er}, de la Constitution stipule que '[l]es institutions provinciales et communales sont réglées par la loi', soit par le législateur compétent aux termes de la répartition des compétences opérée en vertu de l'article 39 de la Constitution⁴. Le financement général des communes et des provinces relève des compétences des Régions en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Comme le juge la Cour constitutionnelle, c'est au premier rang au législateur qu'il appartient de le régler⁵. En

⁴ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Sur la portée du mot « loi » dans l'article 108, alinéa 1^{er}, de la Constitution de 1831 puis dans l'article 162, alinéa 1^{er}, de la Constitution coordonnée en 1994, voir J. VELAERS, De Grondwet. Een artikelsgewijze commentaar - Deel III, Bruges, die Keure, 2019, pp. 306-310. La régionalisation de la compétence relative au financement général des communes avait été opérée par la loi spéciale du 8 août 1988.

⁵ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Selon la Cour constitutionnelle, « [i]l appartient au législateur décréteur, en ce qui concerne les compétences qui lui ont été attribuées et compte tenu de ses possibilités budgétaires, de décider si et à quelles conditions il entend subventionner par des fonds publics certaines initiatives ou institutions. C'est aussi à lui qu'il appartient, dans l'exercice de sa compétence relative au financement général des communes (article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980), de déterminer les moyens et les critères de répartition des moyens du 'Vlaams Gemeentefonds' et de fixer le coefficient de pondération à appliquer » (C.C., 18 mai 2017, n° 59/2017, B.15.1).

l'occurrence, aucun critère minimum encadrant la répartition entre communes n'étant fixé, la délégation envisagée au bénéfice du Gouvernement est bien trop large ⁶.

Par ailleurs, même si le législateur dispose d'une large marge d'appréciation ⁷, cette absence de fixation de critères minimaux n'offre aucune perspective sur le respect dû au principe d'égalité et de non-discrimination porté par les articles 10 et 11 de la Constitution et qui s'applique aussi entre les communes.

Enfin, ceci peut engendrer également un relatif manque de prévisibilité sur la manière dont, certes même aidées de la sorte, les communes doivent s'assurer de respecter leur obligation d'équilibre budgétaire, laquelle s'applique tant au financement de leurs politiques propres en vertu de leur autonomie constitutionnelle qu'à celui des obligations qui leur sont imposées par les autorités supérieures ⁸ » ⁹.

À propos des matières réservées, dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' ¹⁰, la section de législation a observé qu'« [i]l ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'il n'est pas exclu que le législateur confie au Roi le soin de régler même les 'éléments essentiels' d'une matière réservée. Cette mission est uniquement possible dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans des circonstances justifiant l'attribution de pouvoirs spéciaux. La loi doit alors, notamment, contenir une délégation expresse et sans équivoque et doit prévoir que les arrêtés

⁶ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Ce qui n'empêche pas que, une fois que des critères de financement ont été établis par le législateur, comme l'admet la Cour constitutionnelle, « [...] [p]our le reste, lorsqu'un législateur délègue, il faut supposer, sauf indications contraires, qu'il entend exclusivement habiller le délégué à faire de son pouvoir un usage conforme à la Constitution. C'est au juge compétent qu'il appartient de contrôler si le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans l'octroi des subventions, a excédé ou non les limites de l'habilitation qui a été conférée » (C.C., 4 octobre 2024, n° 105/2024, B.22.3).

⁷ *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Selon la Cour constitutionnelle, « [e]n ce qui concerne le financement et les subventions des villes et des communes, le législateur décréte dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu. La Cour ne pourrait censurer le choix politique du législateur décréte que s'il en résulte une différence de traitement qui est manifestement déraisonnable. Afin d'apprécier cette justification raisonnable, la Cour doit non seulement prendre en compte les équilibres globaux dans le régime de financement dans sa totalité, mais elle doit aussi examiner si la répartition des moyens entre les villes et communes ne repose pas sur des critères manifestement déraisonnables. Il convient à cet égard de tenir compte du fait que certains critères de répartition pouvant être perçus comme discriminatoires par les communes requérantes constituent un élément d'un règlement global. Il peut arriver, en pareil cas, que l'application concrète de certains critères, considérée isolément, soit moins favorable pour certaines communes. L'éventuelle annulation d'un élément de ce règlement global pourrait alors conduire à rompre l'équilibre qu'une approche plus globale ferait peut-être apparaître » (C.C., 4 octobre 2018, n° 121/2018, B.8). D'après le même arrêt, « [c]e qui précède ne dispense pas le législateur décréte de l'obligation de tenir compte, lors d'une future répartition des moyens financiers entre les communes, de la valeur d'actualité des données qu'il a prises en considération » (C.C., 4 octobre 2018, n° 121/2018, B.10).

⁸ *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : Directement sur base de l'article L1314-1 CDLD et médiatement en ce que, selon l'article 3 de l'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires 'relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire', la Région wallonne doit prendre, dans l'exercice de ses compétences et/ou de sa tutelle à leur égard, toutes les mesures nécessaires pour que les pouvoirs locaux respectent les objectifs budgétaires tels qu'établis par l'article 2 de cet accord.

⁹ Avis 77.155/2-4 donné le 31 octobre 2024 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 18 décembre 2024 'portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi', *Doc. parl.*, Parl. w., 2024-2025, n° 119/1, pp. 13-20.

¹⁰ *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, pp. 55-127.

sont confirmés par la loi dans un délai relativement court, sans quoi ils devront disparaître de l'ordre juridique avec effet rétroactif¹¹ ».

Si le dispositif en projet consacre bien un mécanisme de confirmation législative, il ne ressort pas des éléments qui figurent dans le dossier que ce dispositif répondrait à des « circonstances exceptionnelles ».

L'exposé des motifs et le commentaire des articles se bornent en effet à faire état des difficultés financières structurelles des communes et de la nécessité de les doter d'un meilleur financement vu cette situation financière et les potentielles crises futures auxquelles elles devront faire face. De telles considérations très générales ne démontrent pas que la Région wallonne se trouve confrontée à des circonstances exceptionnelles justifiant l'habilitation très large que les dispositions examinées entendent conférer au Gouvernement.

3. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas que les conditions d'admissibilité d'une telle habilitation soient réunies.

Par ailleurs, le Gouvernement se voit reconnaître la compétence de définir le montant à charge du budget de la Région wallonne, moyennant une confirmation par le législateur matériel et non par le législateur budgétaire, ce qui méconnaît le principe de la légalité budgétaire consacré par l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 et l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions'.

Par conséquent, ces dispositions ne seront pas examinées plus avant.

Article 51

1. L'article 51 a pour objet de consacrer une obligation pour les provinces d'inscrire dans leurs budgets « une dépense additionnelle au bénéfice des personnes morales visées à l'article L2232-1/1, § 2, équivalente, au total, à la somme des facteurs Yc visé à l'article L2241-3, § 1^{er}, des communes du territoire de la province concernée, diminuée d'un montant de dix euros ».

2. Le dossier ne comporte pas de justification de l'atteinte qui est portée par le dispositif en projet à l'autonomie provinciale garantie par les articles 41 et 162 de la Constitution.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure d'apporter cette justification.

¹¹ Note de bas de page 123 : C.C., 26 mai 1999, n° 52/99, B.3.3. et C.C., 17 juin 1999, n° 68/99, B.5.3. (concernant l'article 182 de la Constitution) ; C.C., 18 février 1998, n° 18/98, B.8.2. ; C.C., 28 janvier 1999, n° 9/99, B.6.2. et C.C., 17 mars 1999, n° 36/99, B.4.2. (concernant l'article 170 de la Constitution) ; C.C., 30 avril 2003, n° 53/2003, B.3.5. Pour une application en matière pénale, voir l'avis C.E. n° 67.142/AG précité du 25 mars 2020.

3. Selon le commentaire de l'article, une telle précision dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation a pour objectif de reconnaître officiellement « le rôle structurant que peuvent jouer les provinces dans la coordination et le soutien des politiques communales », dans la mesure où elles assument déjà de manière effective « un rôle financier significatif » en la matière. Cette dépense additionnelle se justifie au regard de la tension croissante que connaissent les finances communales, dont le service ordinaire a considérablement augmenté ces dernières années, notamment dans le cadre du financement centres publics d'action sociale, des zones de secours, des zones de police et des cotisations de responsabilisation. C'est sur le fondement de sa compétence de financement général des communes (article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980) que la Région entend consacrer ce transfert de moyens de la province vers la commune. La mesure à l'examen ne constituerait qu'une « institutionnalisation cohérente d'une pratique budgétaire et fonctionnelle déjà existante ».

4. Il convient de rappeler à l'auteur de l'avant-projet les réserves qui ont été formulées dans l'avis 73.864/2/V donné le 9 août 2023 sur une proposition de décret de la Région wallonne « relatif au financement général des communes par les provinces »¹². Dans la mesure où un des objectifs de cette « dépense additionnelle » obligatoire est de financer les dépenses ordinaires que les communes exposent au bénéfice des zones de secours, la Région wallonne impose indirectement aux provinces une participation obligatoire dans le financement de ces zones. Dans cette mesure, la disposition en projet suscite les mêmes réserves que celles formulées dans l'avis 73.864/2/V.

5. La référence aux « personnes morales visées à l'article L2232-1/1, § 2 » du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est pas pertinente. Le paragraphe 1^{er} de cette disposition renvoie elle-même aux « autorités visées à l'article L3111-1, § 1^{er}, 3^o à 10^o » (les communes étant visées au 1^o de cette liste).

Or, compte tenu de l'exposé des motifs et du commentaire de l'article, la « dépense additionnelle » semble exclusivement destinée aux communes.

La disposition sera revue en conséquence.

6. Interrogé sur les « paramètres macroéconomiques disponibles » dont il est question et l'impact que ces derniers pourraient avoir sur le montant calculé par l'administration, le délégué répond ce qui suit :

« Le SPW IAS se base sur les derniers paramètres du Bureau Fédéral du Plan pour calculer l'inflation. C'est ce qui est visé par le présent article. Il n'y a pas de problème à insérer cela dans le commentaire d'article ».

Dans un souci d'égalité, de sécurité et de prévisibilité juridiques, il conviendrait de revoir l'avant-projet afin d'intégrer expressément ces éléments dans le calcul du montant concerné, lequel doit être prévisible pour le destinataire de la norme.

¹² *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1369/002, pp. 2-5.

Article 52

L'article 52 est destiné à permettre à « l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4^o » (à savoir : « le Gouvernement, le gouverneur, ou le conseil communal ») et aux provinces, de conclure une « convention » ayant pour but de préciser « au minimum », « les moyens à mettre en œuvre par la province pour mettre en œuvre l'article L2232-1/1 ». Selon le commentaire de l'article, cette convention vise à « modéliser l'usage de la tutelle administrative et l'interprétation commune de celle-ci » et s'inscrit dans un objectif de « bonne coopération entre la Région et les provinces ».

La section de législation n'aperçoit pas clairement la pertinence du renvoi opéré par la disposition en projet à l'article L2232-1/1 du Code. Il demeure dès lors un doute sur l'objet et le contenu concret des conventions en question, de même que sur leurs implications concrètes pour l'exercice de leurs compétences respectives par la Région et les provinces.

En tout état de cause, il est rappelé que l'exercice de la tutelle administrative se concilie difficilement avec un mécanisme de contractualisation¹³. En vertu du principe général de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation issu de l'article 33 de la Constitution, du principe général de l'autonomie locale (articles 41 et 162 de la Constitution), et du principe d'un contrôle de légalité et de conformité à l'intérêt général des actes des pouvoirs locaux que le constituant impose, l'exercice de la tutelle ne pourrait être modalisé – et potentiellement restreint – par le truchement d'un « contrat » avec l'autorité décentralisée.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera de ne pas porter atteinte à ces principes et précisera le contenu, la portée et les implications de la mesure à l'examen.

Article 56

Le paragraphe 2 de l'article L3411-2 en projet est libellé comme suit : « La Région peut, dans la limite des crédits disponibles, compenser, le cas échéant au *prorata*, la perte fiscale de ces autorités ».

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition confère à « la Région » et donc au pouvoir législatif wallon la compétence d'instaurer un régime de compensation de la perte fiscale résultant de l'application du paragraphe 1^{er}.

Une telle auto-habilitation étant dépourvue de portée juridique, le paragraphe 2 en projet ne sera pas examiné plus avant.

La même observation vaut pour l'article 57 de l'avant-projet.

¹³ Voir également en ce sens, *mutatis mutandis*, l'avis 22.649/2 donné le 27 septembre 1993 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale « relative aux relations entre la Région et les communes ».

CHAPITRE 12 – MODIFICATIONS DU DÉCRET INSTITUANT NAMUR COMME CAPITALE DE LA WALLONIE ET SIÈGE DES INSTITUTIONS POLITIQUES RÉGIONALES DU 21 OCTOBRE 2010

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 13 – MODIFICATIONS DU CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Il est renvoyé à l'examen de la recevabilité de la demande d'avis.

CHAPITRE 14 – MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 15 – MODIFICATIONS DU CODE DES IMPÔTS SUR LE REVENU 1992

Article 69

La disposition en projet tend à modifier l'article 253, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 afin de réformer et limiter l'exonération sur le précompte immobilier calculé sur le revenu cadastral de matériel et outillage, en ce qui concerne les nouveaux investissements, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne.

L'article 253, alinéa 1^{er}, 3^o*bis* et 3^o*ter*, du Code des impôts sur les revenus 1992, après sa modification par l'avant-projet, disposerait comme suit :

« Est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral :

[...]

3^o*bis* sans préjudice des dispositions du 3^o*ter*, des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, § 3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1^{er} janvier 2005 et au plus tard le 31 décembre 2020, et selon la distinction suivante :

a. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage sont acquis ou constitués à l'état neuf sur une parcelle cadastrale ne comportant aucun matériel et outillage au 31 décembre 2004, est intégralement exonéré le revenu cadastral de ce matériel et outillage fixé après le 1^{er} janvier 2005, conformément aux articles 483 et 484 ;

b. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage sont acquis ou constitués à l'état neuf sur une parcelle cadastrale comportant déjà du matériel et outillage au 31 décembre 2004, est exonérée l'augmentation, après le 1^{er} janvier 2005, du revenu cadastral afférent au matériel et à l'outillage de cette parcelle, conformément aux articles 483 et 484, par rapport au revenu cadastral du matériel et de l'outillage de cette parcelle au 1^{er} janvier 2005.

En cas de changement de redevable du précompte immobilier pour le matériel et outillage de cette parcelle, à partir du 1^{er} janvier 2005, le revenu cadastral du matériel et de l'outillage de cette parcelle au 1^{er} janvier 2005 est diminué du revenu cadastral du matériel et de l'outillage qui y existait au 31 décembre 2004, lorsque ce matériel et outillage a été totalement désaffecté depuis lors en vue d'une réaffectation de la parcelle ;

3^o*ter* Les nouveaux investissements visés à l'article 471, § 3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2021 pendant une période de 5 ans à partir du jour où s'est produit l'investissement. [...] ».

Le commentaire de l'article 69 énonce que

« [l]a modification apportée à l'article 253 du code des impôts sur les revenus 1992 produit un triple effet. D'abord, elle stoppe, dès l'exercice d'imposition 2026, l'octroi des exonérations de précompte immobilier pour les investissements en nouvelles machines ou en nouveaux outillages qui ont été réalisés il y a de nombreuses années à savoir entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2020. [...] ».

Interrogé à ce propos, le délégué a confirmé que

« [l]'objectif du législateur n'est donc aucunement d'exonérer *ad vitam eternam* l'outillage qui bénéficie de l'exonération telle que prévue actuellement, bien au contraire l'objectif du législateur est restaurer l'autonomie fiscale dans les conditions nouvellement créées (exonération de 5 ans dynamiques calculée sur les investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2021, avec application du nouveau régime à l'année fiscale 2026) ».

Toutefois, tel que le texte est formulé dans l'avant-projet, l'article 253, alinéa 1^{er}, 3^o*bis* et 3^o*ter*, en projet maintient expressément l'exonération de précompte immobilier pour les investissements en matériel et outillage réalisés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020.

Le dispositif soumis à la section de législation consacre donc une règle d'exonération pour les investissements en matériel et outillage réalisés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020, alors que l'intention exprimée dans le commentaire de l'article et confirmée par le délégué est de supprimer cette exonération.

Dans ces conditions, en l'absence d'un texte qui concrétise l'intention poursuivie par l'auteur de l'avant-projet, la section de législation n'est pas en mesure de se prononcer sur la modification envisagée. Son examen ne sera donc pas poursuivi plus avant.

CHAPITRE 16 – MODIFICATIONS DU CODE DES TAXES ASSIMILÉES AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS

Il est renvoyé à l'observation sur la recevabilité.

CHAPITRE 17 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE

Articles 76 et 77

Le « règlement général de la comptabilité communale » est contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 'portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation'.

La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle les modifications en projet sont apportées au moyen d'une norme législative, plutôt qu'au moyen d'un arrêté du Gouvernement ¹⁴.

La disposition sera revue.

CHAPITRE 18 – MODIFICATIONS DU CODE WALLON DE L'HABITATION DURABLE

1. Les articles 78 et 79 de l'avant-projet sont rédigés comme suit :

« Art. 78. L'article 13*bis* du Code wallon de l'habitation durable est abrogé. Les dispositions réglementaires ou administratives fondées exclusivement sur l'article 13*bis* cessent de produire effet à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sans préjudice des mesures légalement prises sur base de cet article avant cette date.

Art. 79. Les recettes originaires des amendes administratives visées à l'article 13*ter* du même Code ne sont plus affectées au Fonds régional pour le relogement mais intégrées aux recettes régionales ».

¹⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 109.

S'agissant de l'abrogation de l'article 13*bis* du Code wallon de l'habitation durable, celle-ci est expliquée comme suit dans l'exposé des motifs :

« La création d'un 'Fonds régional pour le relogement' visait à assurer que les sanctions administratives imposées en cas de manquements relatifs au logement – notamment en matière d'inhabitabilité ou d'interdiction d'occupation – servent à un objectif social : celui de reloger les personnes expulsées, garantissant ainsi un relogement effectif dans des circonstances de vulnérabilité.

Dans les faits, on constate l'inutilité du dispositif puisque depuis 2019 ; la programmation du fonds n'est plus faite puisqu'aucune dépense n'y est imputée. Dans un souci de simplification du décret dépense, il est proposé de maintenir les recettes qui seront dorénavant imputées sur domaine fonctionnel, nouvellement créé, 901.290 afin de garder le caractère sanctionnateur consacré par les articles :

- 190 § 3 du code de l'habitation durable.
- 200*bis* du code de l'habitation durable.
- 11 du décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement.

La présente proposition de suppression n'a que pour objectif de permettre de continuer à percevoir les recettes et à simplifier le budget. [...] ».

S'agissant de l'article 79, le commentaire des articles expose :

« La disposition vise à permettre de continuer à percevoir les recettes des amendes administratives visées aux articles des décrets suivants :

- 190 § 3 du code de l'habitation durable.
- 200*bis* du code de l'habitation durable.
- 11 du décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement ».

2. La suppression d'un fonds budgétaire est une opération strictement budgétaire qui ne modifie en rien le régime juridique des opérations générant les recettes qui alimentent le fonds, en l'espèce, le régime juridique des amendes et sanctions dont les recettes sont affectées au fonds.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur d'une disposition abrogatoire n'a pas pour effet d'invalider ou de faire disparaître de l'ordre juridique les actes précédemment adoptés sur la base de la disposition abrogée.

En outre, la section de législation n'aperçoit pas quelles seraient les « dispositions réglementaires ou administratives fondées exclusivement sur l'article 13*bis* ». Fussent-elles identifiées, il résulte de la suppression du fonds que celles-ci cesseront de produire leurs effets à la date d'entrée en vigueur de la disposition qui prévoit la suppression de celui-ci.

Enfin, il va de soi également que les recettes concernées, si elles ne sont plus affectées au fonds, le seront nécessairement au budget général de la Région wallonne.

Par conséquent, l'article 79 sera omis et l'article 78 se limitera à prévoir que l'article 13*bis* du Code wallon de l'habitation durable est abrogé.

CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 20 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87

Telle qu'elle est rédigée, la disposition à l'examen aurait vocation à s'appliquer sans limite de temps et aurait pour effet de vider de son contenu la réforme portée par l'article L1332-29 en projet.

Toutefois, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'en faire une disposition transitoire, destinée à s'appliquer à la seule première liquidation de la dotation générale en 2026.

En conséquence, les mots « pour l'année 2026 » seront ajoutés entre les mots « la décentralisation, » et « la dotation générale ».

Article 94

Il est renvoyé à l'examen de la recevabilité de la demande d'avis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX